



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## activités privées lucratives

Question écrite n° 13111

### Texte de la question

Mme Martine David souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur certaines imprécisions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, au terme de l'article 25 de cette loi, les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il est ensuite précisé que, les sociétés civiles immobilières entrant dans le champ des procédures de redressement judiciaire des sociétés fixées par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, leurs gérants peuvent être soumis à toutes les déchéances attachées à la faillite. Or, cette dernière situation est incompatible avec le statut de fonctionnaire. On se réfère notamment ici à la réponse ministérielle n° 31601, publiée au Journal officiel du 25 décembre 1995. Pourtant, cette même réponse rappelle qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 le législateur n'a pas entendu interdire aux fonctionnaires la gestion ou la surveillance de leur patrimoine personnel ou familial. Il semble donc résulter de ce texte qu'un fonctionnaire pourrait être gérant d'une société civile à but non lucratif ou d'une société civile même à but lucratif mais dans laquelle il n'exercerait pas une activité professionnelle, par exemple une société civile ayant pour unique objet la gestion d'un patrimoine immobilier. Il y a donc là une incertitude regrettable que la loi ne tranche pas à ce jour. Sachant que la décision qui sera prise ici pourra avoir des conséquences non négligeables puisque les associations sont également des personnes de droit privé susceptibles d'être mises en liquidation judiciaire. Elle souhaiterait donc connaître son sentiment à cet égard et, le cas échéant, être informée des dispositions qu'il entend prendre en la matière.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 25, premier alinéa, de la loi statutaire du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature qu'elle soit. Cette interdiction a été maintes fois appliquée par les juridictions pour proscrire l'exercice par les agents publics de fonctions ou d'activités de nature commerciale. Cependant, le Conseil d'Etat, dans un avis en date du 9 février 1949, a précisé que « le législateur n'a pas entendu interdire aux fonctionnaires la gestion et la surveillance de leur patrimoine personnel ou familial ; qu'il serait dès lors opportun que le décret loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions fût modifié pour permettre aux fonctionnaires d'exercer, avec l'autorisation du ministre ou du chef de l'administration dont ils dépendent, les fonctions d'administrateur dans une société de famille ». Conscient de l'insuffisance des textes, de l'importance de la jurisprudence intervenue depuis l'édiction du décret-loi de 1936, des problèmes spécifiques posés par l'évolution tant des modalités d'exercice des activités publiques et privées que des modes de gestion publique, le Gouvernement a jugé nécessaire, avant de procéder à la refonte de ce texte qui a perdu beaucoup de sa cohérence d'ensemble, d'être éclairé sur la nature des mesures - quelles qu'elles soient - les plus à même de restaurer une réglementation mieux adaptée au droit et aux pratiques actuelles. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé au Conseil d'Etat (section du rapport et des études) de réunir un groupe de travail chargé, à la suite de l'analyse de la réglementation actuelle et de ses modalités concrètes de mise en oeuvre, de proposer les modifications nécessaires, qu'elles relèvent du domaine législatif ou réglementaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine David](#)

**Circonscription :** Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13111

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1998, page 2028

**Réponse publiée le :** 13 juillet 1998, page 3913